

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2022-153

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDT 86 / SEB

86-2022-08-12-00003 - Arrêté 2022/DDT/SEB/795 12/08/2022 déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la restauration hydromorphologique et de la continuité écologique du moulin de Salvert sur la commune de Migné-Auxences (10 pages) Page 4 86-2022-09-13-00001 - Arrêté départemental 2022/DDT/SEB/783 déclarant d'intérêt général et donnant sur la déclaration du code de l'environnement concernant l'opération d'aménagement du lavoir communal situé en barrage du cours d'eau "le Mâble", localisé sur le commune d'Orches, présentée par le syndicat Mixte de rivières Val de vienne (8 pages) Page 15 86-2022-09-09-00004 - Arrêté départemental 2022/DDT/SEB/835 9/09/22 déclarant d'intérêt général et donnant accord sur sur la déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant la suppression d'un clapet sur le "Miosson" avec renaturation morphologique du cours d'eau sur un linéaire d'environ 70ml localisée sur la commune de Saint-Benoît et présentée par le Syndicat du Clain Aval (10 pages) Page 24 86-2022-09-09-00005 - Arrêté départemental 2022/DDT/SEB/836 9/09/22 déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant la suppression de trois clapets sur "le Miosson" avec renaturation morphologique du cours d'eau sur un linéaire d'environ 470 ml localisée sur la commune de Saint-Benoît et présenté par le syndicat du Clain Aval (12 pages) Page 35 86-2022-09-12-00002 - Arrêté n°2022/DDT/SEB/846 12/09/22 portant prorogation et modification notable de l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/504 du 17/09/2019 au titre de l'article L181-14 du code de l'environnement concernant le renforcement de la pile du pont suspendu de la route départemental n°3 (RD3) implantée en rive droite du cours d'eau de la Vienne sur la commune de Bonneuil-Matours (8 pages) Page 48 DIRA / 86-2022-09-09-00007 - Arrêté n° 2022-ANG-28 du 9 septembre 2022? relatif aux travaux de purges de chaussée de la RN10 du PR 79+000 au PR 80+300 sens Poitiers/Angoulême??Commune de Vivonne (4 pages) Page 57 86-2022-09-09-00006 - Arrêté n°2022-ang-38 du 9 septembre 2022 ?? relatif aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé??(Travaux de terrassement, douvrage dout, d assainissement, de chaussée et?? d équipements de sécurité) du PR

60+400 au PR 63+990, Communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte et

Ligugé (14 pages)

Page 62

| DIRA / MIMO | |
|---|---------|
| 86-2022-09-16-00001 - Arrêté n° 2022-ANG-30 du 16 septembre | |
| 2022? relatif aux travaux de purges de chaussée sur la bretelle de sortie de | |
| la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans léchangeur n°37??Commune de | |
| Valence-en-Poitou (2 pages) | Page 77 |
| PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet | |
| 86-2022-09-14-00001 - Arrêté portant habilitation du lieu de vie et d'accueil | |
| " la Tribu de Chaume" à Antigny (86310) (4 pages) | Page 80 |
| PREFECTURE de la VIENNE / DCL | |
| 86-2022-09-15-00001 - Arrêté modificatif convocation des électeurs+dates | |
| (2 pages) | Page 85 |
| 86-2022-09-14-00002 - Arrêté portant habilitation renouvellement de | |
| l'habilitation funéraires des BARRAUD POMPES FUNEBRES à 4 bld Foulques | |
| Nerra à MIREBEAU (2 pages) | Page 88 |

DDT 86

86-2022-08-12-00003

Arrêté 2022/DDT/SEB/795 12/08/2022 déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la restauration hydromorphologique et de la continuité écologique du moulin de Salvert sur la commune de Migné-Auxences

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°2022/DDT/SEB/795 en date du 12 août 2022

déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la restauration hydromorphologique et de la continuité écologique du moulin de Salvert sur la commune de MIGNE-AUXANCES

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Clain approuvé le 11 mai 2021 ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 07 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86);

VU la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (dossier de DIG-DEC), portant sur la restauration hydromorphologique et de la continuité écologique de l'Auxance au moulin de Salvert sur la commune de MIGNE-AUXANCES, présenté par le Syndicat du Clain Aval (SCA), représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2022-00027, considéré complet et régulier en date du 24 février 2022 par la DDT de la Vienne ;

Vu la contribution de l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 avril 2022;

Vu la demande de compléments transmise le 3 juin 2022 ;

Vu la complétude du 21 juin 2022 transmise par courriel;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne en date du 20 juillet 2022 adressant au pétitionnaire en phase contradictoire, un projet d'arrêté déclarant d'intérêt général donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'opération définie dans le dossier de DIG-DEC n° 86-2022-00027 susvisé ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 ;

Considérant que l'article L.211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau :

Considérant que les travaux programmés par le pétitionnaire présentent un intérêt général puisqu'ils visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eaux fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique, de restauration de la continuité écologique et d'annexes hydrauliques présentés dans le dossier de DIG-DEC n°86-2022-00027

susvisé relèvent d'opérations soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Considérant que les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à vérifier l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées ;

Considérant l'absence d'observations apportées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'ACCORD SUR DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

le Syndicat du Clain Aval 21 rue des Écoles 86580 BIARD

<u>représenté</u> par : Monsieur le Président <u>dénommé</u> : ci-après « le bénéficiaire »

est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » définis dans le dossier de DIG-DEC n°86-2022-00027 susvisés concernés par le présent accord sur déclaration au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 du code de l'environnement et déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 de ce même code sont :

- l'amélioration de la fonctionnalité du cours d'eau de l'Auxance et la restauration de la continuité écologique de la rivière, par l'aménagement d'un bras de contournement en rive gauche de l'Auxance au niveau du seuil répartiteur entre le moulin et la rivière sur la commune de MIGNE-AUXANCES sur un linéaire de 120 mètres linéaires et de 4 à 5 mètres de largeur;
- la création d'une annexe hydraulique utilisable par de nombreuses espèces aquatiques (reproduction du brochet) ;
- la restauration des habitats d'une source ;
- la mise en œuvre de travaux sur les répartitions des débits au niveau du seuil (comblement de l'ancien pertuis de vanne) et du canal d'amenée (stabilisation de deux radiers, de l'arche et de la passerelle). L'opération devra assurer le maintien d'un débit réservé dans le cours d'eau et d'alimenter le bief du moulin.

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant | |
|----------|--|-------------|--|--|
| 3.3.5.0 | Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. | Déclaration | Aucun | |
| | Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature. | | | |

Article 4 : Caractéristiques détaillées des aménagements

a) Objectifs des aménagements

Les aménagements ont pour objectifs de modifier la répartition des débits observés actuellement sur le site afin d'assurer une alimentation préférentielle du bras de l'Auxance tout en garantissant une arrivée d'eau jusqu'au moulin de Salvert. Le projet permet d'améliorer ainsi la continuité écologique au droit du site

L'aménagement du bras de contournement permet le maintien des niveaux d'eau à la cote de 72,85m NGF, cote d'arase en crête du radier à aménager existant sous l'arche.

L'aménagement du bras de contournement part de la cote 72,75 m NGF au niveau de la prise d'eau amont jusqu'à la cote de 72,03 m NGF à la confluence avec le bras de décharge à l'aval du seuil répartiteur.

b) Planning d'intervention

Les opérations se déroulent en six phases distinctes :

- Le creusement du nouveau lit et de l'annexe hydraulique;
- L'aménagement de l'ouvrage de connexion (création d'un radier en bloc non liaisonné et recharge granulométrique);
- L'aménagement du gué en aval du déversoir ;
- Les travaux de diversification des habitats de la source ;
- L'aménagement de banquettes sur les radiers amont et ensemencement ;
- Les aménagements dans le canal d'amenée et le déversoir.

Les travaux sont programmés entre le 16 août 2022 et fin octobre 2022.

c) Aménagement du nouveau lit et de l'annexe hydraulique

- Mise en place de 10 radiers dans le bras de contournement d'une largeur de base de 2,5 m pour moins de 10 cm de chute afin de permettre le franchissement des espèces piscicoles. Le bras de contournement permet d'étaler le dénivelé total (0,7 m en moyenne) sur une distance 130 ml environ, soit une pente moyenne d'environ 0,6 % proche de la pente naturelle d'un petit cours d'eau de plaine.
- Afin de réaliser les radiers des blocs de pierre 300-500 mm seront déposés en ancrage des radiers, en amont et en aval. Ces matériaux seront mélangés avec du 10-150 mm (recharge de pierre des champs) sur une épaisseur minimale de 30 cm.
- Le profil d'écoulement du tracé devra respecter les séquences de radiers et de mouilles. Le terrassement devra anticiper cette alternance fosses et radiers.
- Une recharge granulométrique 10-40 mm (alluvionnaire) sur 10 cm sera mise en œuvre en tête de chaque radier.

d) Terrassement de la frayère à brochets et aménagement de la source

• Terrassement d'une frayère à brochets d'une superficie de 150 m². Celle-ci sera alimentée à la côte de 72,51 m NGF, et réaménagement de la source aval du bras de contournement par un apport granulométrique de 10-150 mm sur 30 cm et 10-40 mm (alluvionnaire) sur 10 cm en tête de radier. Cet aménagement sur la source permet de diversifier les habitats. L'aménagement de cette zone sera propice et favorable à la reproduction des salmonidés.

e) <u>Ouvrage de connexion entre le bief de le bras de contournement</u>

- Réalisation de l'ouvrage de connexion (prise d'eau) sur le bief qui permet de délivrer un débit continu représentant un attrait suffisant, en amont du bras de contournement.
- Le premier radier sera stabilisé par des blocs d'ancrage en 300-500 mm et par une couche d'argile. La recharge sur le radier sera composée d'un mélange d'environ 30 cm composé de 80 % de 80-250 mm sur 25 à 30 cm d'épaisseur et de 20 % de 10-150 mm pour la recharge superficielle (5 à 10 cm).

f) Intervention sur le canal d'amenée et au niveau du moulin

- En tête du canal d'amenée au niveau de l'arche construite en pierres de taille, plusieurs interventions sont à prévoir.
- Le radier sous l'arche sera aménagé par un léger terrassement et la création de banquettes latérales (largeur en base 2,5 m). Le radier est calé à la côte de 72,85 m NGF. Les matériaux utilisés pour la recharge granulométrique sont de 80-250 mm et 10-150 mm.
- Les culées de l'arche sont consolidées par une protection en blocs finement appareillés et un raccord amont aval avec une berge naturelle lisse, ou rejointoiement des culées existantes.
- L'intervention comprend le comblement du pertuis de la vanne du seuil répartiteur.

g) Aménagement du qué en aval du déversoir

Une intervention est effectuée au niveau du second radier présent dans le canal d'amenée, au niveau de la passerelle d'accès et du passage à gué. Le radier situé à l'aval de la passerelle sera arasé à la cote de 72,80 m NGF. Le gué est aménagé avec un empierrement en 80 – 250 mm et une recharge superficielle complémentaire en 10-150 mm. Les culées de la passerelle sont consolidées comme celles de l'arche avec la mise en place de banquettes minérales.

h) Mesures d'accompagnement en zone influencée

- Recharge des trois radiers amont de la zone influencée par la mise en place d'une granulométrie comprenant 80 % de 10-150 mm et de 20 % de blocs 150-400mm. Les linéaires rechargés sont de 22 ml, 35 ml et 15 ml.
- Les 3 radiers sont terrassés avec un profil présentant un lit d'étiage et des banquettes latérales;
- L'aménagement a pour objectif de dynamiser les écoulements en compensation de la baisse de niveau (Tableau 2 ci-après).

Article 5 : répartition des débits et situation hydrologique

Au niveau du moulin une échelle limnimétrique est posée au droit de la vanne de décharge. Celleci permet au propriétaire de gérer la répartition des débits entre le bras de décharge du moulin et la roue. Le repère permet de connaître le débit entrant dans le canal d'amenée et ainsi s'il y a possibilité ou non d'utiliser la roue.

Le niveau zéro de l'échelle doit correspondre au débit minimal pouvant assurer un débit réservé dans le bras de l'Auxance soit 171 l/s.

Le respect d'un débit minimum résiduel dans le bras de décharge du moulin pour éviter l'exondation du substrat (poissons, macro invertébrés) de 50 l/s et la disposition d'un débit minimum nécessaire pour mettre en rotation la roue du moulin d'environ 100 l/s.

Le débit de l'Auxance minimum pour utiliser la roue est donc d'environ 320 l/s (débit dépassé 90 % du temps soit 328 jours dans l'année).

1) Tableau de l'évolution du débit dans le canal d'amenée entre l'état initial et le projet :

| Situation hydrologique | Débit dans le canal d'amenée initial en m³/s | Débit dans le canal d'amenée projeté |
|----------------------------|--|--------------------------------------|
| Étiage (Qmna5 : 0,178 m³/s | 0,006 | 0,018 |
| Étiage (Q10 : 0,331 m³/s) | 0,054 | 0,073 |
| Médian (Q50 : 1,033 m³/s | 0,332 | 0,195 |
| Module (1,7 m³/s) | 0,568 | 0,309 |
| Crue (Q90 : 3,75 m³:s) | 1,025 | 0,710 |

2) Tableau des niveaux d'eau initiaux et projetés en fonction de la situation hydrologique :

| Situation hydrologique | Niveau d'eau amont initial (m NGF) | Niveau d'eau amont projeté (m NGF) | Evolution |
|----------------------------|------------------------------------|------------------------------------|-----------|
| Étiage (Qmna5 : 0,178 m³/s | 73,20 | 72,93 | - 27 cm |
| Étiage (Q10 : 0,331 m³/s) | 73,28 | 72,99 | - 29 cm |
| Médian (Q50 : 1,033 m³/s | 73,48 | 73,17 | - 31 cm |
| Module (1,7 m³/s) | 73,53 | 73,26 | - 27 cm |
| Crue (Q90 : 3,75 m³:s) | 73,70 | 73,60 | - 10 cm |

TITRE 2: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 6 : Mesures de prévention des inondations

L'aménagement devra résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue.

L'aménagement ne devra pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

L'aménagement ne devra pas avoir d'effet significatif sur le niveau des eaux dans les parcelles riveraines du projet, et l'aménagement ne devra pas compromettre les usages actuels de ces parcelles, sans l'accord préalable écrit des propriétaires.

Article 7 : Mesures de prévention du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques protégées.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

 sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, sauf en cas de période d'assec. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides;

- toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars);
- les travaux sur le lit et les berges des cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre octobre et avril. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques;
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones de travaux devront, le cas échéant, être réalisées cela afin de préserver les espèces de vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place et sans délai.

Article 8 : Mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats

Préalablement à la réalisation des travaux, une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier la présence de mollusques ou de crustacés. En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé.

En concertation avec la DDT de la Vienne, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. L'évitement sera privilégié.

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

L'intervention sur la végétation, nécessaire à la réalisation de la piste d'accès au chantier, pourra être réalisée avant le 1^{er} août, **sous réserve de s'assurer de l'absence d'espèces en cours de reproduction** (avifaune) par le passage d'un écologue avant les travaux. Le rapport de l'écologue sera transmis à la DDT avant le démarrage du chantier.

Article 9 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés devront être débarrassés des particules fines. Des géotextiles seront mis en place sur les plateformes des échafaudages et nacelles. Ces géotextiles seront régulièrement nettoyés.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux seront décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers "l'Auxance" après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre sera changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretien des engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions seront aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien seront imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage seront créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se feront sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront

implantées sur les aires de stockage et seront pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

Enfin, le bénéficiaire devra recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans le dit réseau. À défaut, elles devront être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier.

c) Déchets

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

TITRE 3: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 12 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 13: Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est

pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 14 : Durée de la déclaration

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, la déclaration sera caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Service Eau et Biodiversité au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16: Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 18: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MIGNE-AUXANCES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80.523 – 86.020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur https://www.telerecours.fr en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la maire de la commune de MIGNE-AUXANCES, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental,

> La Responsable du Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

DDT 86

86-2022-09-13-00001

Arrêté départemental 2022/DDT/SEB/783 déclarant d'intérêt général et donnant sur la déclaration du code de l'environnement concernant l'opération d'aménagement du lavoir communal situé en barrage du cours d'eau "le Mâble", localisé sur le commune d'Orches, présentée par le syndicat Mixte de rivières Val de vienne



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté départemental n°2022/DDTSEB/783 en date

1 3 SEP. 2022

déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'opération d'aménagement du lavoir communal situé en barrage du cours d'eau "le Mâble", localisée sur la commune d'ORCHES, présentée par le Syndicat Mixte de rivières Val de Vienne

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 :

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 :

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (dossier de DIG-DEC), portant sur l'aménagement du lavoir communal situé en barrage du cours d'eau "le Mâble", localisé sur la commune d'ORCHES, présenté par le Syndicat Mixte de la Manse Étendu représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n°86-2022-00050, considéré complet et régulier en date du 4 mai 2022 par la DDT de la Vienne ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne en date du 12 juillet 2022 adressant au pétitionnaire, en phase contradictoire, un projet d'arrêté déclarant d'intérêt général donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'opération définie dans le dossier de DIG-DEC n°86-2022-00050 susvisé :

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 août 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la Manse Étendu (changement de nom) ;

Considérant que l'article L.211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau :

Considérant que les travaux programmés par le pétitionnaire présentent un intérêt général puisqu'ils visent à préserver et à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eaux fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau;

Considérant que les travaux d'aménagement du lavoir présentés dans le dossier de DIG-DEC n°86-2022-00050 susvisé relèvent d'opérations soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la convention signée entre le Syndicat Mixte de rivières Val de Vienne et la commune d'Orches, portant sur la manœuvre et l'entretien de la vanne implantée sur le lavoir communal ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'ACCORD SUR DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire

Syndicat Mixte de rivières Val de Vienne place de l'Église 37 800 SEPMES

représenté par Monsieur le Président, dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » définis dans le dossier de DIG-DEC n°86-2022-00050 susvisés concernés par le présent accord sur déclaration au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 du code de l'environnement et déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 de ce même code sont :

- la mise en place d'une vanne amovible de type « guillotine » avec un diamètre de 500 mm dans le seuil du lavoir communal d'ORCHES implanté en barrage sur le cours d'eau "le Mâble" :
- le respect d'une cote fil d'eau de la vanne située 0,25 m au-dessus du fond du lavoir.

Les rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les opérations soumises à déclaration sont :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|--|-------------|---|
| 3.3.5.0 | Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature. | Déclaration | Aucun |

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 3 : Mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel

L'ensemble des actions autorisées par la présente autorisation est soumis au respect des prescriptions suivantes :

a) Préservation de la qualité de l'eau

a.α) Mesures préventives pour limiter les risques de pollutions

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « activités, installations, ouvrages, travaux » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- · le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- · le stockage d'hydrocarbures;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords du cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier sera réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins de chantier et les véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers seront repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluant sur le sol, des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Enfin, tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

a.β) Mesures préventives pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur du cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

b) Préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se feront de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période devra faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée soit par gravitation naturelle ou forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval);
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux devront faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- la présence et/ou le stationnement d'engins de chantier ou véhicule dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier devront travailler de la rive ou sur des embarcations.

Article 4 : Modalités de gestion de la vanne

Le bénéficiaire n'étant pas le propriétaire de l'ouvrage, la manœuvre et l'entretien de la vanne du lavoir d'Orches fait l'objet d'une convention entre le propriétaire : la commune d'Orches, et le bénéficiaire du présent arrêté : le Syndicat Mixte de rivières Val de Vienne.

Selon les dispositions de cette convention, le propriétaire du lavoir ou à défaut le bénéficiaire du présent arrêté, veillent à respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux annuels interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne.

TITRE 3: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier de déclaration d'intérêt général associée à une procédure de déclaration au titre du code l'environnement et modification

a) Conformité au dossier

Les activités, installations, ouvrages, travaux déclarés d'intérêt général et accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier et des compléments qui y ont été joints par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

b) Modification substantielle ou notable des travaux autorisés

Dès lors que le bénéficiaire prévoit de modifier, d'une façon substantielle ou notable, les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés par la présente autorisation :

- conformément à l'article R.214-40 du code l'environnement toute modification notable doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration ou autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. À ce titre, le bénéficiaire adressera, au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un « porter à connaissance » sur les modifications envisagées établit sur la base d'informations demandées dans le chapitre l de l'article R.214-53 du code l'environnement;
- conformément à l'article R.214-96 du code l'environnement, toute modification substantielle doit faire l'objet d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur une nouvelle opération dans les conditions prévues à l'article R.214-91 de ce même code.

Article 6 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration au titre du code de l'environnement

a) Conditions initiales

L'article L.215-15 du code l'environnement précise que la durée de la déclaration d'intérêt général doit être adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé par le bénéficiaire. Les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de 5 ans. Dès lors, l'accord sur déclaration cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'ont pas été exercées dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente autorisation.

b) Prorogation du délai d'autorisation

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera, au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un dossier portant demande de prorogation du délai d'autorisation.

Le dossier de demande de prorogation du délai d'autorisation doit comprendre les raisons pour lesquelles les activités, installations, ouvrages, travaux n'ont pas pu être effectués.

Article 7 : Début et fin des travaux - mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire devra immédiatement interrompre les travaux et sera tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux feront l'objet d'une remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux.

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

a) Accès au chantier

Si des travaux se font le long d'une voie publique, une clôture empêchant l'accès au chantier par le public sera installée. Son entretien sera à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers des cours d'eau (pratique nautique, pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Pollution aux hydrocarbures

En cas de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant sera mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée sera mis en place. Le barrage flottant devra être tenu disponible sur la base de chantier. Des kits anti-pollution seront disponibles et accessibles à tout moment sur le chantier.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Dans les conditions fixées par le code de l'environnement, les agents en charge des missions de contrôle au titre dudit code ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

Article 12 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur la section de cours d'eau aménagée ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 13 : Information des riverains et accès aux propriétés privées

a) Information des riverains

Le propriétaire de l'ouvrage devra être informé avant le début des travaux prévus sur sa propriété. Une convention devra être signée entre le propriétaire de l'ouvrage et le bénéficiaire afin de formaliser l'accord sur le projet d'aménagement et les modalités d'exploitation de la vanne telle définies dans la présente autorisation.

b) Accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.215-18 du code l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14 dudit code, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5 de ce même code, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

Article 14: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 16: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Vienne. Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Orches pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet du service de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins six mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur https://www.telerecours.fr en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, Le sous-préfet de Châtellerault, le maire de la commune d'Orches, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, Le général commandant du groupement de gendarmerie du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, Pour Le préfet et par délégation

DDT 86

86-2022-09-09-00004

Arrêté départemental 2022/DDT/SEB/835 9/09/22 déclarant d'intérêt général et donnant accord sur sur la déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant la suppression d'un clapet sur le "Miosson" avec renaturation morphologique du cours d'eau sur un linéaire d'environ 70ml localisée sur la commune de Saint-Benoît et présentée par le Syndicat du Clain Aval



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté départemental n°2022/DDTSEB/835 en date 9 septembre 2022

déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la suppression d'un clapet sur « le Miosson » avec renaturation morphologique du cours d'eau sur un linéaire d'environ 70 ml, localisée sur la commune de Saint-Benoît et présentée par le Syndicat du Clain Aval

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Clain (SAGE Clain) approuvé à la date 11 mai 2021 par arrêté interdépartemental :

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (dossier de DIG-DEC) considéré complet et régulier en date du 28 février 2022, présenté par le Syndicat du Clain Aval représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n°86-2022-00025 et relatif à la suppression d'un clapet sur « le Miosson » avec renaturation morphologique du cours d'eau sur un linéaire d'environ 70 m, localisé sur la commune de Saint-Benoit ;

Vu la contribution en date du 28 avril 2022 présentée par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu la demande de compléments en date du 10 mai 2022 adressée par la DDT de la Vienne au pétitionnaire ;

Vu les compléments du pétitionnaire présenté le 21 juin 2022 à la DDT de la Vienne, et intégrés dans le document initial :

Vu le courrier de la DDT de la Vienne en date du 19 août 2022 adressant au pétitionnaire en phase contradictoire, un projet d'arrêté déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'opération définie dans le dossier de DIG-DEC n°86-2022-00025 susvisé ;

Vu les remarques et les observations émises par le Syndicat du Clain Aval dans son courriel en date du 23 août 2022 ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau;

Considérant que les travaux de suppression d'un clapet et de restauration hydromorphologique du cours d'eau relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement;

Considérant que la réalisation des travaux de restauration hydromorphologique sur le secteur concerné du cours d'eau « le Miosson » ne présente pas d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats présents sur le cours d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ces travaux de suppression d'un clapet et de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques;

Considérant que les observations apportées en date du 23 août 2022 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté, portant sur le contrôle de la conformité de l'exécution des travaux, ne peuvent être prises en considération par l'administration.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE LA DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Syndicat du Clain Aval 21, rue des Écoles 86 580 BIARD

représentée par Monsieur le Président, dénommé ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration au titre de la loi sur l'eau définis à l'article 2 et 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Objet de la déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur la suppression d'un clapet sur « le Miosson » avec renaturation morphologique du cours d'eau sur un linéaire d'environ 70 m présentés dans le dossier de DIG-DEC n°86-2022-00025 susvisé sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code l'environnement et bénéficient d'un accord sur déclaration au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

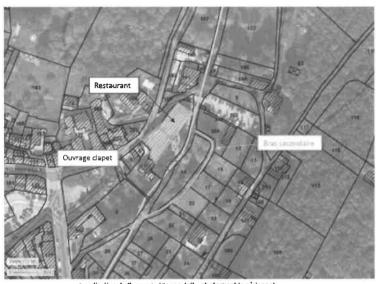
| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant | |
|----------|---|-------------|---|--|
| 3.3.5.0 | Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. | | | |
| | Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. | Déclaration | Aucun | |
| | Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature. | | | |

Article 3 : Caractéristiques de la déclaration d'intérêt général

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à retirer un clapet en barrage sur le cours d'eau et à restaurer la morphologie du cours d'eau en disposant des pierres, des matériaux

alluvionnaires et des blocs épars dans le lit mineur du cours d'eau « le Miosson » afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et 4 radiers.

Les caractéristiques détaillées des aménagements sont les suivantes :



Localisation de l'ouvrage (Geoportail – photographie aerienne)

extrait du dossier de DIG-DEC (page 9) - situation géographique des aménagements

1) démantèlement du clapet :

- retrait du clapet
- · mise en place de matériaux sur le radier du clapet, qui sera entièrement recouvert

2) restauration de la morphologie du bras principal rive droite du cours d'eau :

Les volumes de matériaux employés à la restauration hydromorphologique du cours d'eau sont les suivants :

- 6 m³ de blocs épars calcaires de diamètre 200 à 500 mm ;
- 70 m³ de pierres calcaires ou silex ou granulats alluvionnaires de diamètre 10 à 200 mm;
- 3 m³ de granulats alluvionnaires de diamètre 20 à 40 mm;

Le bénéficiaire suivra les principes de dimensionnement des aménagements ci-après mentionnés. Toutefois, Il pourra y déroger en cas de contraintes morphologiques particulières dans un ou des secteurs spécifiques sur le linéaire de cours d'eau à restaurer.

Le lit d'étiage sera réalisé par le pendage latéral. Il alternera d'une rive à l'autre au niveau des radiers, et suivra les extrados au niveau des fosses. La présence de radier se fait sur 10 à 30 % du linéaire. Les radiers seront positionnés aux points d'inflexion des sinuosités existantes ou créées et les fosses seront implantées dans les courbes.

Pour la largeur référente plein bord du lit mineur (W), la variation des largeurs des fosses est comprise entre 1,2 W et 1,5 W. Pour les cours d'eau sinueux, la succession des faciès d'écoulement et des sinuosités est de 3 à 10 fois W avec une moyenne de 6 W, hormis en milieu forestier où la moyenne sera de 5 W.

Les banquettes de resserrement de lit mineur terreuses (végétalisées) seront calées entre les débits de crue journalier de retour 1 et 2 ans, d'une largeur suffisante pour permettre un bon étalement des lames d'eau en crue et le développement d'une végétation arborée, à défaut elles seront réalisées en matériaux pierreux. Le dessus des banquettes sera proche de l'horizontale pour limiter tout risque de désordre érosif. Les banquettes basses proches du lit vif seront réalisées en granulat grossier de même nature que celui employé pour le matelas alluvial. Elles

disposeront d'un pendage latéral permettant de pincer les lames d'eau à l'étiage (pente de l'ordre de 5 à 10 % pour les radiers, 25 à 100 % pour les fosses).

Le syndicat du Clain aval assurera le suivi des aménagements après travaux et se laisse la possibilité de réintervenir si des ajustements s'avèrent nécessaires. Les plans et profils en longs projetés sont repris en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Localisation des opérations déclarées d'intérêt général

a) Situation géographique

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté seront réalisés dans le département de la Vienne, sur la commune de Saint Benoit.

b) Situation hydraulique

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté seront réalisés dans le bassin versant du Clain, sur les cours d'eau « le Miosson ».

TITRE 2: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 5 : Prévention contre les inondations

L'aménagement devra résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

Article 6 : Mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel

L'ensemble des actions autorisées par la présente autorisation est soumis au respect des prescriptions suivantes :

a) Préservation de la qualité de l'eau

a.α) Mesures préventives pour limiter les risques de pollutions

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « activités, installations, ouvrages, travaux » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- · le stockage d'hydrocarbures;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier sera réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins de chantier et les véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers seront repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluant sur le sol, des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Enfin, tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

a.β) Mesures préventives pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

b) Préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se feront de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période devra faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée soit par gravitation naturelle ou forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval);
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux devront faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- la présence et/ou le stationnement d'engins de chantier ou véhicule dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier devront travailler de la rive ou sur des embarcations.

TITRE 3: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier de déclaration d'intérêt général associée à une procédure de déclaration au titre du code l'environnement et modification

a) Conformité au dossier

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés d'intérêt général et accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier présenté et des compléments qui y ont été joints par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

b) Modification substantielle ou notable des travaux autorisés

Dès lors que le bénéficiaire prévoit de modifier, d'une façon substantielle ou notable, les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés par la présente autorisation :

- conformément à l'article R.214-40 du code l'environnement toute modification notable doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration ou autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. À ce titre, le bénéficiaire adressera, au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un « porter à connaissance » sur les modifications envisagées établit sur la base d'informations demandées dans le chapitre I de l'article R.214-53 du code l'environnement;
- conformément à l'article R.214-96 du code l'environnement, toute modification substantielle doit faire l'objet d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur une nouvelle opération dans les conditions prévues à l'article R.214-91 de ce même code.

Article 8 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration au titre du code de l'environnement

a) Conditions initiales

L'article L.215-15 du code l'environnement précise que la durée de la déclaration d'intérêt général doit être adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé par le bénéficiaire. Les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de 6 ans. Dès lors, l'accord sur déclaration cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'ont pas été exercées dans un délai de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente déclaration.

b) Prorogation du délai d'autorisation

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne un dossier portant demande de prorogation du délai d'autorisation.

Le dossier de demande de prorogation du délai d'autorisation doit comprendre le bilan des actions réalisées ainsi que la liste des « activités, installations, ouvrages, travaux » qui ne seront pas entrepris dans le délai fixé par le présent arrêté et les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas être effectués.

Article 9 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 11: Réception des travaux

Dans les deux mois suivant la réalisation des aménagements, le bénéficiaire fera réaliser par un géomètre expert, des plans de récolement côtés et géo-référencés sur les :

- profils en long de l'aménagement dans sa globalité,
- · profils en travers des radiers.

Le contrôle de la conformité des plans de récolement par rapport aux principes de dimensionnement prescrits à l'article 2 ci-avant sera réalisé par le maître d'œuvre ou un organisme indépendant et qualifié. Le maître d'œuvre ou l'organisme indépendant rédigera un

procès verbal de récolement faisant état des conformités, des éventuelles non-conformités et des mesures mises en œuvre pour pallier aux défauts de conformité.

Le bénéficiaire adressera le procès verbal de récolement et les plans de récolement à la DDT de la Vienne. Les documents seront remis en format papier adapté à la lecture des cotes et en format dématérialisé (pdf). Conformément à l'article L.214-39 du code l'environnement, la DDT de la Vienne peut rédiger un arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la présente déclaration.

Article 12 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) feront l'objet d'une remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu seront végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales).

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

a) Accès au chantier

Si des travaux se font le long d'une voie publique, une clôture empêchant l'accès au chantier par le public sera installée. Son entretien sera à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers des cours d'eau (pratique nautique, pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Pollution aux hydrocarbures

En cas de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant sera mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée sera mis en place. Le barrage flottant devra être tenu disponible sur la base de chantier. Des kits anti-pollution seront disponibles et accessibles à tout moment sur le chantier.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur la section de cours d'eau aménagée ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 16 : Information des riverains et accès aux propriétés privées

a) Information des riverains

Les propriétaires riverains devront être informés avant le début des travaux prévus sur leur propriété.

b) Accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.215-18 du code l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. La servitude de passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14 dudit code, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5 de ce même code, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

Article 17: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 19: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Vienne. Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera :

- mise à disposition du public sur le site internet du service de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins six mois ;
- transmise à la mairie de Saint-Benoit pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur https://www.telerecours.fr en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Saint-Benoit, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, Le général commandant du groupement de gendarmerie du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, 1 2 SEP. 2022 Pour Le préfet et par délégation

La Responsable de l'unité

Eau qualité
Adjointe à la Responsante de Biodiversité

Aurélio RENOUST

DDT 86

86-2022-09-09-00005

Arrêté départemental 2022/DDT/SEB/836 9/09/22 déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant la suppression de trois clapets sur "le Miosson"avec renaturation morphologique du cours d'eau sur un linéaire d'environ 470 ml localisée sur la commune de Saint-Benoît et présenté par le syndicat du Clain Aval



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté départemental n°2022/DDTSEB/836 en date 9 septembre 2022

déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la suppression de trois clapets sur « le Miosson » avec renaturation morphologique du cours d'eau sur un linéaire d'environ 470 ml, localisée sur la commune de Saint-Benoît et présentée par le Syndicat du Clain Aval

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Clain (SAGE Clain) approuvé à la date 11 mai 2021 par arrêté interdépartemental ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (dossier de DIG-DEC) considéré complet et régulier en date du 3 mars 2022, présenté par le Syndicat du Clain Aval représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n°86-2022-00026 et relatif à la suppression de trois clapets sur « le Miosson » avec renaturation morphologique du cours d'eau sur un linéaire d'environ 470 m, localisé sur la commune de Saint-Benoit ;

Vu la contribution en date du 28 avril 2022 présentée par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu la demande de compléments en date du 17 mai 2022 adressée par la DDT de la Vienne au pétitionnaire ;

Vu les compléments du pétitionnaire présenté le 13 juin 2022 à la DDT de la Vienne, et intégrés dans le document initial ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne en date du 19 août 2022 adressant au pétitionnaire en phase contradictoire, un projet d'arrêté déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'opération définie dans le dossier de DIG-DEC n°86-2022-00026 susvisé ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de suppression d'un clapet et de restauration hydromorphologique du cours d'eau relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau :

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement;

Considérant que la réalisation des travaux de restauration hydromorphologique sur le secteur concerné du cours d'eau « le Miosson » ne présente pas d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats présents sur le cours d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ces travaux de suppression d'un clapet et de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques;

Considérant l'absence d'observations apportées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE LA DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Syndicat du Clain Aval 21, rue des Écoles 86 580 BIARD

représentée par Monsieur le Président, dénommé ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration au titre de la loi sur l'eau définis à l'article 2 ET 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Objet de la déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur la suppression de trois clapets sur « le Miosson » avec renaturation morphologique du cours d'eau sur un linéaire d'environ 470 m présentés dans le dossier de DIG-DEC n°86-2022-00026 susvisé sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code l'environnement et bénéficient d'un accord sur déclaration au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant | |
|----------|---|-------------|---|--|
| 3.3.5.0 | Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. | | | |
| | Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. | Déclaration | Aucun | |
| | Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature. | | | |

Article 3 : Caractéristiques de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à retirer trois clapets en barrage sur le cours d'eau situés chacun sur un bras différent et à restaurer la morphologie du cours d'eau en disposant des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars dans le lit mineur du cours d'eau « le Miosson » afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers.

Les caractéristiques détaillées des aménagements sont les suivantes :

1) démantèlement des 3 clapets :

- retrait de la partie mobile des clapets
- mise en place de matériaux de calibre 2-250 mm en fond de cours d'eau dans l'emprise actuelle des dalles des clapets

Les travaux se dérouleront sur trois secteurs



Figure 3 : Situation des trois clapets – Source : Fond de plan Géoportail

extrait du dossier de DIG-DEC (page 12) – situation géographique des aménagements

2) Secteur amont (clapet 3)

- Aménagement d'une échancrure et reprofilage du radier naturel existant de répartition en limite amont de la zone. Échancrure aménagée de 2 m de largeur sur une hauteur de 20 cm. Cote de fond d'échancrure à 73 m NGF;
- Recharge granulométrique éventuelle en entrée du bras longeant la propriété en rive gauche pour établissement d'une cote de fond à 73 m NGF :
- Sur la partie amont, aménagement d'une grande banquette au centre de la zone élargie, et aménagement du bras principal côté rive droite, et contournement du belvédère. Le bras sera aménagé en déblais/remblais et la banquette par recharge en matériaux granulaires de calibre 2-250 mm :
 - Largeur moyenne du bras : 2 m
 - Pente movenne : 0,5 %
 - Hauteur de la banquette : + 0,4 m par rapport à la cote fond moyenne du bras
 - Volume de matériaux pour la banquette : 175 m³
- Aménagement de banquette en matériaux terreux/pierreux, calées à un débit de 650 l/s sur le reste du linéaire entre la zone sur-élargie et les entrées des bras en aval :
 - Largeur moyenne après la confluence des deux bras amont : 3 m
 - Pente moyenne : 0,5 %
 - Hauteur des banquettes : + 0,4 m par rapport à la cote fond moyenne du lit
 - Volume : 95 m³

2) Secteur aval - Bras gauche

- Aménagement d'un point de contrôle en entrée du bras avec des matériaux de calibre 2-250 mm (10 m³). Cote moyenne calée à 72,9 m NGF. Point de contrôle calé dans la continuité de la banquette à un débit de 650 l/s;
- Recharge granulométrique et homogénéisation de la pente sur l'ensemble du bras jusqu'à la confluence avec le bras principal afin de limiter l'apparition de poches d'eau après déconnexion de l'alimentation du tronçon :
 - Matériaux de granulométrie étalée calibre 2-250 mm
 - Volume: 70 m³

3) Secteur aval - Bras principal

- Aménagement du nouveau tracé du bras selon les plans de conception :
 - Coefficient de sinuosité : 1,1
 - Linéaire du tracé sinueux : 472 m
 - Pente moyenne du tracé : 0,14 %
- Aménagement de banquettes submersibles en fonction de l'influence du Clain en déblais/remblais et apport de matériaux terreux/pierreux (mélange terre/pierre) :
 - Hauteur des banquettes : 0,45 m par rapport à la cote fond projet du tracé sur la partie aval et + 0,6 m sur le tronçon intermédiaire
 - Volume de matériaux terreux : 475 m³
- Mise en place de successions de radiers et mouilles sur toute la longueur du bras restauré.
 Surcreusement de 0,2 m environ des mouilles et recharge granulométrique au droit des radiers sur une épaisseur de l'ordre de 0,2 m.

Les volumes de matériaux employés à la restauration hydromorphologique du cours d'eau pour les 3 secteurs sont les suivants :

- 100 m³ de blocs épars calcaires de diamètre 200 à 400 mm ;
- 13 m³ de pierres calcaires ou silex ou granulats alluvionnaires de diamètre 20 à 40 mm ;
- 650 m³ de granulats alluvionnaires de diamètre 2 à 250 mm.

Le bénéficiaire suivra les principes de dimensionnement des aménagements ci-après mentionnés. Toutefois, Il pourra y déroger en cas de contraintes morphologiques particulières dans un ou des secteurs spécifiques sur le linéaire de cours d'eau à restaurer.

| Tracé en plan | |
|---|------|
| Longueur d'onde | |
| λ = 12 W en moyenne (variation de 6 à 15 W) | |
| Largeur W (m) | 2,5 |
| λ max (m) | 37,5 |
| λ min (m) | 15 |
| λ moy (m) | 30 |
| Gabarit | |

| Gabarit | |
|--|-----------------------|
| Rapport de forme : rapport largeur / profondeur (Le rapport de forme varie de 5 à 15) | moyenne en plein bord |
| Largeur W (m) | 2,5 |
| Profondeur (m) | 0,35 |
| Rapport de forme | 7,14 |

| Distance radier - fosse | | | |
|--|------|--|--|
| La distance radier = fosse sera en moyenne de 5 W (variable de 4 à 10) | | | |
| Largeur W (m) | 2,5 | | |
| Distance minimale (m) | 10 | | |
| Distance maximale (m) | 25 | | |
| Distance moyenne (m) | 12,5 | | |

| Radiers | | |
|--|-----|--|
| tinéaire de radier : 10 à 30 % du linéaire pour CE de plaine Compter 0.6 à 2 W de longueur par radier | | |
| Largeur W (m) | 2,5 | |
| Longueur radier minimale (m) | 1,7 | |
| Longueur radier maximale (m) | 5 | |
| Linéaire minimal de radier (m) | 47 | |
| Linéaire maximal de radier (m) | 142 | |

extrait du dossier de DIG-DEC (page 48) - Caractéristiques dimensionnelles du bras aménagé

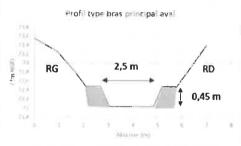


Figure 20 : Profil type réoménagé sur le bras principal, partie ava

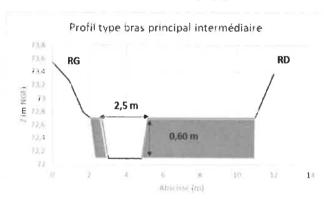


Figure 21 : Profil type résménage sur le bras principal, partie intermédiaire

extrait du dossier de DIG-DEC (page 49) - profils type

Le syndicat du Clain aval assurera le suivi des aménagements après travaux et se laisse la possibilité de réintervenir si des ajustements s'avèrent nécessaires. Les plans et profils en longs projetés sont repris en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Répartition des débits sur le site après les aménagements

| Tronçon Débit en (m³/s) | QMNA5 | Médian | Module | 2° Module | 3 ° Module |
|--|--------------|-------------------|--------|-----------|------------|
| and the state of t | Débits bruts | dérivés en (m³/s) | | | |
| Bras principal amont | 0,02 | 0,13 | 0,23 | 0,43 | 0,66 |
| Bras rive gauche | 0,02 | 0,08 | 0,16 | 0,35 | 0,52 |
| Bras principal | 0,04 | 0,2 | 0,37 | 0,51 | 0,6 |
| Bras gauche | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,16 |
| Bras droit | 0 | 0,01 | 0,03 | 0,27 | 0,42 |
| Bras principal total | 0,04 | 0,2 | 0,37 | 0,51 | 0,76 |

Article 5 : Localisation des opérations déclarées d'intérêt général

a) Situation géographique

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté seront réalisés dans le département de la Vienne, sur la commune de Saint-Benoît.

b) Situation hydraulique

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté seront réalisés dans le bassin versant du Clain, sur les cours d'eau « le Miosson ».

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 6 : Prévention contre les inondations

L'aménagement devra résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

Article 7: Mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel

L'ensemble des actions autorisées par la présente autorisation est soumis au respect des prescriptions suivantes :

a) Préservation de la qualité de l'eau

a.α) Mesures préventives pour limiter les risques de pollutions

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « activités, installations, ouvrages, travaux » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- · le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier sera réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins de chantier et les véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers seront repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluant sur le sol, des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Enfin, tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

a.β) Mesures préventives pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

b) Préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se feront de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période devra faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée soit par gravitation naturelle ou forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval);
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux devront faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- la présence et/ou le stationnement d'engins de chantier ou véhicule dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier devront travailler de la rive ou sur des embarcations.

TITRE 3: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier de déclaration d'intérêt général associée à une procédure de déclaration au titre du code l'environnement et modification

a) Conformité au dossier

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés d'intérêt général et accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier présenté et des compléments qui y ont été joints par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

b) Modification substantielle ou notable des travaux autorisés

Dès lors que le bénéficiaire prévoit de modifier, d'une façon substantielle ou notable, les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés par la présente autorisation :

 conformément à l'article R.214-40 du code l'environnement toute modification notable doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration ou autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. À ce titre, le bénéficiaire adressera, au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un « porter à connaissance » sur les

- modifications envisagées établit sur la base d'informations demandées dans le chapitre I de l'article R.214-53 du code l'environnement ;
- conformément à l'article R.214-96 du code l'environnement, toute modification substantielle doit faire l'objet d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur une nouvelle opération dans les conditions prévues à l'article R.214-91 de ce même code.

Article 9 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration au titre du code de l'environnement

a) Conditions initiales

L'article L.215-15 du code l'environnement précise que la durée de la déclaration d'intérêt général doit être adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé par le bénéficiaire. Les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de 6 ans. Dès lors, l'accord sur déclaration cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'ont pas été exercées dans un délai de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente autorisation.

b) Prorogation du délai d'autorisation

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera, au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un dossier portant demande de prorogation du délai d'autorisation.

Le dossier de demande de prorogation du délai d'autorisation doit comprendre le bilan des actions réalisées ainsi que la liste des « activités, installations, ouvrages, travaux » qui ne seront pas entrepris dans le délai fixé par le présent arrêté et les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas être effectués.

Article 10 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) feront l'objet d'une remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu seront végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales).

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle - conduite des travaux

a) Accès au chantier

Si des travaux se font le long d'une voie publique, une clôture empêchant l'accès au chantier par le public sera installée. Son entretien sera à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers des cours d'eau (pratique nautique, pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Pollution aux hydrocarbures

En cas de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant sera mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée sera mis en place. Le barrage flottant devra être tenu disponible sur la base de chantier. Des kits anti-pollution seront disponibles et accessibles à tout moment sur le chantier.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur la section de cours d'eau aménagée ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 16 : Information des riverains et accès aux propriétés privées

a) Information des riverains

Les propriétaires riverains devront être informés avant le début des travaux prévus sur leur propriété.

b) Accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.215-18 du code l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. La servitude de passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14 dudit code, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5 de ce même code, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état

Article 17: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 19 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Vienne. Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera :

- mise à disposition du public sur le site internet du service de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins six mois :
- transmise à la mairie de Saint-Benoît pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur https://www.telerecours.fr en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Saint-Benoît, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, Le général commandant du groupement de gendarmerie du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, 1 2 SEP. 2022 Pour Le préfet et par délégation

La Responsable de funité

Aurélie RENOUST

DDT 86

86-2022-09-12-00002

Arrêté n°2022/DDT/SEB/846 12/09/22 portant prorogation et modification notable de l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/504 du 17/09/2019 au titre de l'article L181-14 du code de l'environnement concernant le renforcement de la pile du pont suspendu de la route départemental n°3 (RD3) implantée en rive droite du cours d'eau de la Vienne sur la commune de Bonneuil-Matours

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°2022/DDT/SEB/846 en date du 12 septembre 2022

portant prorogation et modification notable de l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/504 du 17 septembre 2019 au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement, concernant le renforcement de la pile du pont suspendu de la Route Départementale n°3 (RD3) implantée en rive droite du cours d'eau la Vienne sur la commune de Bonneuil-Matours

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 portant approbation du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Vienne :

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/504 du 17 septembre 2019 autorisant, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, le Conseil Départemental de la Vienne à réhabiliter le pont suspendu de Bonneuil-Matours, RD3 ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences :

Vu le porter à connaissance déposé à la DDT de la Vienne au titre des articles L.181-14 et R.181-49 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 17 août 2022, présenté par le Conseil Départemental de la Vienne représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n°86-2022-00081 et relatif à la prorogation de l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/504 du 17 septembre 2019, et à l'information du préfet des modifications notables apportées à l'autorisation environnementale, afin de renforcer de la pile du pont suspendu de la RD3 implantée en rive droite du cours d'eau la Vienne, sur la commune de Bonneuil-Matours ;

Considérant que la réalisation des travaux de renforcement de la pile du pont suspendu de la RD3 implantée en rive droite du cours d'eau la Vienne, sur la commune de Bonneuil-Matours, font suite à un tassement anormal de la fondation de la pile rive droite constatée en août 2021, entraînant un basculement du pylône, nécessitant dès lors une modification du projet, et donc une prorogation de la durée de l'autorisation environnementale relevant de l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/504 ;

Considérant que les travaux de renforcement de la pile du pont suspendu de la RD3 implantée en rive droite du cours d'eau la Vienne, sur la commune de Bonneuil-Matours, relèvent du régime déclaratif des rubriques 3.1.5.0 et 3.2.2.0, définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, et déjà visées dans l'autorisation environnementale relevant de l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/504 du 17 septembre 2019;

Considérant que les travaux de renforcement de la pile du pont suspendu de la RD3 implantée en rive droite du cours d'eau la Vienne, sur la commune de Bonneuil-Matours, faisant l'objet du porter à connaissance ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2, n'atteignent pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 et que, par application de l'article R.181-46 du code l'environnement, ils sont considérés comme une modification notable des travaux initialement autorisés par l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/504 du 17 septembre 2019;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau « la Vienne » pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de se prémunir de toute incidence sur les espèces aquatiques et semi-aquatiques ;

ARRÊTE

TITRE 1: OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

le Conseil Départemental de la Vienne
Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et du Développement durable
Direction des Routes
avenue du téléport1 - @3
86 960 CHASSENEUIL-DU-POITOU

représenté par monsieur le Président, dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté porte sur les modifications ci-dessous des termes de l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/504 du 17 septembre 2019 :

- prorogation de la durée de l'autorisation environnementale,
- modification notable de l'installation.

Les prescriptions émises dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/504 du 17 septembre 2019 restent applicables.

Article 3 : Prorogation de la durée de l'autorisation environnementale

En application de l'article R.181-49 du code de l'environnement, la durée de l'autorisation environnementale relevant de l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/504, relative à la « Réhabilitation du pont suspendu de Bonneuil-Matours, RD3 » est prorogée de 2 ans à compter du 17 septembre 2022.

Article 4 : Modifications notables de l'installation

Les travaux de renforcement de la pile du pont suspendu de la RD3 implantée en rive droite du cours d'eau la Vienne, sur la commune de Bonneuil-Matours, sont intégrées dans les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relevant de l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/504. Ils consistent à sécuriser la stabilité de ladite pile en renforçant ces fondations avec des pieux en béton positionnés en amont et en aval du pilier existant relié par un chevêtre.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont réalisés conformément au porter à connaissance susvisé. Ils consistent à :

- mettre en place provisoirement deux batardeaux réalisés avec des big-bags remplis de sable, implantés sur environ 2 x 15 mètres linéaires en berge droite de la Vienne, en amont et en aval de la pile à sécuriser. Les batardeaux permettent de contenir des remblais temporaires composés de matériaux calcaires nécessaires à la réalisation des pieux de sécurisation de la pile;
- installer deux estacades provisoires de chaque côté de la pile, composés de plusieurs pieux portants de diamètre 813 mm, dont 6 implantés dans le lit mineur du cours d'eau ;
- réaliser des pré-forages de diamètre 273 à 275 mm avec des tubes métalliques servant à positionner les forages d'implantation des pieux, suivi d'un battage de ces tubes dans chaque pré-forage jusqu'à ce qu'ils atteignent la roche calcaire en profondeur;
- injecter une grave « ciment » à l'intérieur de chaque tube, à l'aide de canules installées sur ces derniers;
- ferrailler la tête de chaque pieux : la tête de pieux fonctionne en mixte béton armé avec fût circulaire connecté ;
- · retirer les tubes métalliques ;
- bétonner sur toute la hauteur les pieux de diamètre 2438 mm ;
- · retirer les batardeaux, les remblais temporaires ainsi que les estacades provisoires.

Les travaux s'échelonneront entre octobre 2022 et mars 2023 (planning prévisionnel).

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 5 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, l'écoulement du cours d'eau "La Vienne" est maintenu.

En dehors de la zone asséchée par les batardeaux, aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur dudit cours d'eau.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 6 : Mesures de préservation des espèces et de leurs habitats

La zone du cours d'eau asséchée par la mise en place des batardeaux fait faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde. Les espèces aquatiques capturées sont déplacées et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui sont détruites sur place.

Article 7 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines. Des géotextiles sont mis en place sur les plateformes des échafaudages et nacelles. Ces géotextiles sont régulièrement nettoyés.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux sont décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers "*La Vienne*" après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- > de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé;
- > d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 8 : Mesures préventives des incidents ou accidents

a) Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Des clôtures seront installées autour du chantier afin d'empêcher leur accès au public. Leur entretien est à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « La Vienne » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Risque de crue

Le bénéficiaire en collaboration avec la ou les entreprise(s) sont en relation avec le Service des Risques Naturels et Hydrauliques de la DREAL Nouvelle Aquitaine afin d'élaborer un plan de gestion en cas de crue. En cas de prévision de crue en vigilance « jaune » et plus sur la carte de vigilance crues consultable sur le site internet www.vigicrues.gouv.fr, au niveau de la station hydrométrique de Confolens (code station L.094061001) ou Lussac-les-Châteaux - Pont de

Mazerolles – (code L.140061001). Le chantier devra être suspendu jusqu'au retour à la normale (vigilance « verte ») et en fonction des prévisions météorologiques. Il est alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau.

TITRE 3: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 11 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du porter à connaissance déposé, sans préjudice du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

Article 12: Modification de l'installation ou des prescriptions

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément à l'article L.181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer, dans les conditions fixées par l'article R.181-45, toute prescription complémentaire que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité

du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire, puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 13 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15: Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 17: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bonneuil-matours, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80.523 – 86.020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

- I Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur https://www.telerecours.fr en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :
- > par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- > par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.
- II.— La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne

Le maire de la commune de Bonneuil-matours ;

Le directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne ;

Le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, 1 3 SEP. 2022 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental,

La Responsable de l'unité

Adjointe à la Responsable du Service Cau et Biodiversité

Aurelie RENOUST

DDT 86 - 86-2022-09-12-00002 - Arrêté n°2022/DDT/SEB/846 12/09/22 portant prorogation et modification notable de l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/504 du 17/09/2019 au titre de l'article L181-14 du code de l'environnement concernant le renforcement de la pile du pont suspendu de la route départemental n°3 (RD3) implantée en rive droite du cours d'eau de la Vienne sur la commune

DIRA

86-2022-09-09-00007

Arrêté n° 2022-ANG-28 du 9 septembre 2022 relatif aux travaux de purges de chaussée de la RN10 du PR 79+000 au PR 80+300 sens Poitiers/Angoulême Commune de Vivonne



Direction interdépartementale des routes Atlantique

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 2022-ANG-28 du 0 9 SEP 2022 relatif aux travaux de purges de chaussée de la RN10 du PR 79+000 au PR 80+300 sens Poitiers/Angoulême

Commune de Vivonne

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07/03/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-86-02 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 23 août 2022 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne;

Vu l'avis favorable du 24 août 2022 de monsieur le maire de Celle-l'Evescaud ;

Vu l'avis réputé favorable au 2 septembre 2022 de monsieur le maire de Valence-en-Poitou;

Vu l'avis favorable du 31 août 2022 de madame la maire de Vivonne ;

9 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel: 05 56 87 74 00

Mél : district-angouleme.dira@developpement-

durable.gouv.fr

Vu l'avis favorable du 6 septembre 2022 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de purges de chaussée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême du PR 79+000 au PR 80+300 sur le territoire de la commune de Vivonne, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

du lundi 12 septembre 2022 à 8h00 au mercredi 14 septembre 2022 à 18h00 :

Basculement de circulation

La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême entre les PR 78+800 et 81+390, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême sont basculés entre les PR 78+800 et 81+390 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Angoulême/Poitiers) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Poitiers/Angoulême.

Fermeture carrefour plan de Montfrault

Le sens Poitiers/Montfrault dans le carrefour plan de Montfrault peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur sud des Minières, la RD29, la RD97C, la RD97 et la VC de Montfrault.

Le sens Poitiers/Nouzière dans le carrefour plan de Montfrault peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur sud des Minières via la RD29 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers jusqu'au carrefour plan de Montfrault.

Le sens Nouzière/Montfrault dans le carrefour plan de Montfrault peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC de Nouzière, la RD27, la RD97C, la RD97 et la VC de Montfrault.

Le sens Nouzière/Angoulême dans le carrefour plan de Montfrault peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC de Nouzière, la RD27, la RD97C, la RD29, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur sud des Minières et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Le sens Angoulême/Montfrault dans le carrefour plan de Montfrault peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés en amont par la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur sud des Minières, la RD29, la RD97C, la RD97 et la VC de Montfrault.

Le sens Montfrault/Poitiers dans le carrefour plan de Montfrault peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC de Montfrault, la RD97, la RD97C, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur nord des Minières et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Le sens Montfrault/Nouzière dans le carrefour plan de Montfrault peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC de Montfrault, la RD97, la RD97C, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur nord des Minières et la RN10 sens Angoulême/Poitiers jusqu'au carrefour plan de Montfrault.

Le sens Montfrault/Angoulème dans le carrefour plan de Montfrault peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC de Montfrault, la RD97, la RD97C, la RD29, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulème dans l'échangeur sud des Minières et la RN10 sens Poitiers/Angoulème.

9 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel: 05 56 87 74 00

Mél : district-angouleme.dira@developpement-

durable.gouv.fr

Fermeture carrefour VC de Choué/RN10

Le sens Choué/Angoulême par l'aire de repos des Brandes de Cercigny peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC de Choué, la RD97C, la RD29, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur sud des Minières et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur nord des Minières peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés la RN10 sens Poitiers/Angoulême, la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur sud des Minières, la RD29 et la RD97C.

Inter-distance

L'inter-distance avec un autre chantier courant, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à 5 kilomètres.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 16 septembre 2022 à 18h00.

Article 2 la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3: outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 5

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique;
- Monsieur le maire de Celle-l'Evescaud;
- Monsieur le maire de Valence-en-Poitou;
- Madame la maire de Vivonne ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation, Le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Charge de l'expleitation

9 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex

Tel: 05 56 87 74 00

Mél : district-angouleme.dira@developpement-

durable.gouv.fr

AUDUNTER SERVICE

DIRA

86-2022-09-09-0006

Arrêté n°2022-ang-38 du 9 septembre 2022 relatif aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé (Travaux de terrassement, d'ouvrage d'art, d'assainissement, de chaussée et d'équipements de sécurité) du PR 60+400 au PR 63+990, Communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte et Ligugé



Direction interdépartementale des routes Atlantique

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°2022-ang-38 du

0 9 SEP. 2022

relatif aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé (Travaux de terrassement, d'ouvrage d'art, d'assainissement, de chaussée et d'équipements de sécurité) du PR 60+400 au PR 63+990,

Communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte et Ligugé

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07/03/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° sub-2022-86-02 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-ang-26 du 29 juillet 2022 relatif aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé (travaux de terrassement, d'ouvrage d'art, d'assainissement, de chaussée et d'équipements de sécurité) du PR 60+400 au PR 65+439 ;

Vu l'avis favorable du 29 août 2022 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;

Vu l'avis réputé favorable au 8 septembre 2022 de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;

Vu l'avis favorable du 31 août 2022 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;

Vu l'avis du 2 septembre 2022 de madame le maire de Poitiers ;

Vu l'avis réputé favorable au 8 septembre 2022 de monsieur le maire de Croutelle ;

Vu l'avis réputé favorable au 8 septembre 2022 de madame le maire d'Iteuil;

Vu l'avis réputé favorable au 8 septembre 2022 de monsieur le maire de Ligugé ;

Vu l'avis du 1er septembre 2022 de madame le maire de Fontaine-le-Comte ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé (travaux de terrassement, d'ouvrage d'art, d'assainissement, de chaussée et d'équipements de sécurité) du PR 60+400 au PR 63+990, situés sur le territoire des communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte et Ligugé, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

Arrête

Article 1:

L'arrêté n° 2022-ang-26 du 29 juillet 2022 réglementant la circulation sur la RN10 du PR 60+400 au PR 65+439 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2:

À compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au lundi 12 septembre 2022 à 9h30 (phase 4.D en cours) :

Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle d'entrée sens Poitiers/Angoulème et fermeture de l'ancienne bretelle d'entrée

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 2) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique dans une configuration provisoire.

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle est alors fermée à la circulation publique, sauf besoins du chantier.

La nouvelle bretelle d'entrée s'insère sur la RN10 par adjonction constituant la voie lente de la RN10 au PR 63+240.

La nouvelle bretelle d'entrée Poitiers/Angoulême a comme la RN10 le statut de route express.

Un panneau C107 est implanté en début de bretelle, indiquant que l'accès à cette bretelle est réservé à la circulation automobile sur laquelle les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 412-8, R.417-10, R. 421-2 (à l'exception du 9°) R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4 (1°) du code de la route.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

Les usagers doivent adapter leur vitesse conformément à la signalisation réglementaire mise en place : 50 km/h sur ses 375 premiers mètres, puis 70 km/h.

Les usagers ont interdiction de tourner à gauche depuis cette bretelle en rejoignant la RN10.

Fermeture de la bretelle d'entrée Angoulême/Poitiers

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être définitivement fermée à la circulation.

Les usagers en provenance de la RD611 et en direction de Poitiers sont alors déviés par la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle décrite ci-avant, par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n° 32 via la rue d'Iteuil (commune d'Iteuil), la RD4c, puis la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Les usagers en provenance de la RD87bis et en direction de Poitiers sont alors déviés par la rue de l'Écorcerie (commune de Croutelle) jusqu'au carrefour RD910/RN10, dit giratoire Porte Sud.

Fermeture de la bretelle de sortie Angoulême/Poitiers n° 1

L'ancienne bretelle de sortie n° 1 depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être définitivement fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers en provenance d'Angoulême et en direction de Croutelle sont alors déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers jusqu'au giratoire RN10/RD910, dit giratoire Porte Sud, puis par la rue de l'Écorcerie (commune de Croutelle).

Fermeture de la bretelle de sortie Angoulême/Poitiers n°2 :

L'ancienne bretelle de sortie n° 2 depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être définitivement fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers en provenance d'Angoulême et en direction de la RD611 sont alors déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour au giratoire RN10/RD910, dit giratoire Porte Sud, la RN10 sens Poitiers/Angoulême puis la bretelle de sortie Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle.

Neutralisation de voie sens Poitiers/Angoulême, affectation de voie, déport du sens de circulation, réduction de largeur de voie et limitation de vitesse

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation des usagers en transit sur la RN10 entre les PR 60+800 et 61+475, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de gauche.

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être affectée aux usagers en provenance de Poitiers et en direction de Niort (RD611) et de la ZA Porte d'Aquitaine entre les PR 61+400 et 62+138. La largeur de cette voie peut être réduite à 3,20 m.

La voie gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être affectée aux usagers en transit entre les PR 61+475 et 61+800, sauf besoins du chantier. La largeur de cette voie peut être réduite à 3,20 m.

La circulation de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être déportée sur la voie de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers, dont seule la voie de droite est alors laissée ouverte à la circulation du sens Angoulême/Poitiers, entre les PR 61+800 et 63+240.

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être réservée à l'insertion par adjonction de la circulation de la nouvelle bretelle d'entrée n° 2 sens Poitiers/Angoulême décrite plus haut entre les PR 63+240 et 63+400.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est alors fixée à 70 km/h entre les PR 60+400 et 63+500.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur l'itinéraire emprunté par les usagers de la RN10 sens Poitiers/Angoulême entre les PR 60+400 et 63+400.

Neutralisation de voie sens Angoulême/Poitiers, réduction de largeur de voie et limitation de vitesse

La voie gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 63+590 et 61+400, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite, dont la largeur peut être réduite à 3,20 m.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 63+990 et 63+790,
- puis à 70 km/h entre les PR 63+790 et 61+250.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur l'itinéraire emprunté par les usagers de la RN10 sens Angoulème/Poitiers entre les PR 63+990 et 61+300.

Accès de chantier

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-gauche, est créé sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême au PR 62+000, depuis la voie droite affectée aux mouvements en sortie vers la RD611 Niort. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en sortie depuis le chantier en tourne-à-droite, est créé sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême au PR 63+120, en direction de la voie droite affectée aux mouvements en provenance de la bretelle d'entrée n° 2 depuis la RD611 Niort. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-droite, est créé sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers au PR 62+980, depuis la voie droite. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-gauche, est créé sur la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 n° 2 sens Poitiers/Angoulème décrite ci-avant, à la sortie du giratoire de la RD 611. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en sortie de chantier en tourne-à-droite, est créé sur la bretelle de sortie de la RN10 n° 1 sens Poitiers/Angoulême, avant l'arrivée sur le giratoire de la RD 611. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Article 3:

À l'issue des travaux de l'article 2 :

- le lundi 12 septembre 2022 de 9h30 à 10h30 (phase 5.0),
- puis le lundi 19 septembre 2022 de 9h30 à 10h30 (phase 5.0),
- avec retour à la phase 4.D entre ces dates ainsi que jusqu'au mardi 20 septembre 2022 à 9h30 :

Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle d'entrée sens Poitiers/Angoulême et fermeture de l'ancienne bretelle d'entrée

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 2) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique dans une configuration provisoire.

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle est alors fermée à la circulation publique, sauf besoins du chantier.

La nouvelle bretelle d'entrée s'insère sur la RN10 par adjonction constituant la voie lente de la RN10 au PR 63+240.

La nouvelle bretelle d'entrée Poitiers/Angoulême a comme la RN10 le statut de route express.

Un panneau C107 est implanté en début de bretelle, indiquant que l'accès à cette bretelle est réservé à la circulation automobile sur laquelle les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 412-8, R.417-10, R. 421-2 (à l'exception du 9°) R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4 (1°) du code de la route.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

Les usagers doivent adapter leur vitesse conformément à la signalisation réglementaire mise en place : 50 km/h sur ses 375 premiers mètres, puis 70 km/h.

Les usagers ont interdiction de tourner à gauche depuis cette bretelle en rejoignant la RN10.

Fermeture de la bretelle d'entrée Angoulême/Poitiers

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être définitivement fermée à la circulation.

Les usagers en provenance de la RD611 et en direction de Poitiers sont alors déviés par la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle décrite ci-avant, par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n° 32 via la rue d'Iteuil (commune d'Iteuil), la RD4c, puis la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Les usagers en provenance de la RD87bis et en direction de Poitiers sont alors déviés par la rue de l'Écorcerie (commune de Croutelle) jusqu'au carrefour RD910/RN10, dit giratoire Porte Sud.

Fermeture de la bretelle de sortie Angoulême/Poitiers n° 1

L'ancienne bretelle de sortie n° 1 depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être définitivement fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers en provenance d'Angoulême et en direction de Croutelle sont alors déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers jusqu'au giratoire RN10/RD910, dit giratoire Porte Sud, puis par la rue de l'Écorcerie (commune de Croutelle).

Fermeture de la bretelle de sortie Angoulême/Poitiers n°2 :

L'ancienne bretelle de sortie n° 2 depuis la RN10 sens Angoulème/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être définitivement fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers en provenance d'Angoulème et en direction de la RD611 sont alors déviés par la RN10 sens Angoulème/Poitiers, demi-tour au giratoire RN10/RD910, dit giratoire Porte Sud, la RN10 sens Poitiers/Angoulème puis la bretelle de sortie Poitiers/Angoulème dans l'échangeur n° 31 de Croutelle.

Neutralisation de voie sens Poitiers/Angoulême, affectation de voie, déport du sens de circulation, réduction de largeur de voie et limitation de vitesse

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation des usagers en transit sur la RN10 entre les PR 60+800 et 61+475, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de gauche.

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être affectée aux usagers en provenance de Poitiers et en direction de Niort (RD611) et de la ZA Porte d'Aquitaine entre les PR 61+400 et 62+138. La largeur de cette voie peut être réduite à 3,20 m.

La voie gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être affectée aux usagers en transit entre les PR 61+475 et 61+800, sauf besoins du chantier. La largeur de cette voie peut être réduite à 3,20 m.

La circulation de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être déportée sur la voie de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers, dont seule la voie de droite est alors laissée ouverte à la circulation du sens Angoulême/Poitiers, entre les PR 61+800 et 63+240.

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être réservée à l'insertion par adjonction de la circulation de la nouvelle bretelle d'entrée n° 2 sens Poitiers/Angoulême décrite plus haut entre les PR 63+240 et 63+400.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est alors fixée à 70 km/h entre les PR 60+400 et 63+500.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur l'itinéraire emprunté par les usagers de la RN10 sens Poitiers/Angoulême entre les PR 60+400 et 63+400. Neutralisation de voie sens Angoulême/Poitiers, fermeture à la circulation, réduction de largeur de voie et limitation de vitesse

La voie gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 63+590 et 62+816, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite, dont la largeur peut être réduite à 3,20 m.

La RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 62+816 et 62+023, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par une voie provisoire dont la largeur peut être réduite à 3,20 m :

- empruntant le tracé de la future bretelle de sortie n° 3 sens Angoulême/Poitiers,
- puis empruntant le futur carrefour giratoire Est de l'échangeur,
- puis empruntant le tracé de la future bretelle d'entrée n° 4 sens Angoulême/Poitiers.

La voie gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 62+023 et 61+400, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite, dont la largeur peut être réduite à 3,20 m.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 63+990 et 63+790,
- puis à 70 km/h entre le PR 63+790 et le début de la voie provisoire empruntant la future bretelle n° 3,
- puis à 50 km/h sur la voie provisoire et jusqu'au PR 62+030,
- puis à 70 km/h entre les PR 62+030 et 61+250.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur l'itinéraire emprunté par les usagers de la RN10 sens Angoulême/Poitiers entre les PR 63+990 et 61+300.

Accès de chantier

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-gauche, est créé sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême au PR 62+000, depuis la voie droite affectée aux mouvements en sortie vers la RD611 Niort. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en sortie depuis le chantier en tourne-à-droite, est créé sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême au PR 63+120, en direction de la voie droite affectée aux mouvements en provenance de la bretelle d'entrée n° 2 depuis la RD611 Niort. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-droite, est créé sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers au PR 62+980, depuis la voie droite. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-gauche, est créé sur la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 n° 2 sens Poitiers/Angoulême décrite ci-avant, à la sortie du giratoire de la RD 611. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en sortie de chantier en tourne-à-droite, est créé sur la bretelle de sortie de la RN10 n° 1 sens Poitiers/Angoulême, avant l'arrivée sur le giratoire de la RD 611. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Article 4:

À l'issue des travaux de l'article 3 et jusqu'au lundi 14 novembre 2022 à 7h00 (phase 5.A)

Ouverture provisoire à la circulation publique d'un nouveau carrefour giratoire

Le nouveau carrefour giratoire Est (commune de Ligugé) dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouvert provisoirement à la circulation publique. Il est raccordé aux voies suivantes :

- la nouvelle bretelle de sortie (n° 3) depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, décrite ci-après,
- la rue de Virolet (commune de Ligugé) rétablie,
- la RD87bis rétablie.
- la nouvelle bretelle d'entrée (n° 4) sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, décrite ci-après,
- la nouvelle voie intergiratoire (future RD611) reliant ce carrefour giratoire au carrefour giratoire Ouest existant, décrite ci-après

Les usagers s'insérant sur le carrefour giratoire laissent la priorité aux usagers circulant sur la chaussée annulaire.

Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle de sortie sens Angoulême/Poitiers et fermeture des anciennes bretelles de sortie

La nouvelle bretelle de sortie depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 3, commune de Ligugé) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

Les anciennes bretelles de sortie n° 1 et n° 2 depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle sont alors définitivement fermées à la circulation.

Dans le sens Angoulême/Poitiers, la sortie de la RN 10 vers la future RD 611 peut se faire par cette bretelle de sortie en direction du carrefour giratoire Est. Le point de divergence sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+816.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

Les usagers doivent adapter leur vitesse conformément à la signalisation réglementaire mise en place : 50 km/h.

Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle d'entrée sens Angoulême/Poitiers et fermeture de l'ancienne bretelle d'entrée

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 4, communes de Ligugé et Fontaine-le-Comte) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle est alors définitivement fermée à la circulation.

Dans le sens Angoulême/Poitiers, l'accès sur la RN 10 peut se faire depuis cette bretelle d'entrée à partir du carrefour giratoire Est avec la future RD611. Le point d'insertion sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+023. Les usagers s'insérant sur la RN 10 en direction de Poitiers laissent la priorité aux usagers de la section courante.

La nouvelle bretelle d'entrée Angoulême/Poitiers a comme la RN10 le statut de route express.

Un panneau C107 est implanté en début de bretelle, indiquant que l'accès à cette bretelle est réservé à la circulation automobile sur laquelle les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R.

412-8, R.417-10, R. 421-2 (à l'exception du 9°) R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4 (1°) du code de la route.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

Les usagers doivent adapter leur vitesse conformément à la signalisation réglementaire mise en place : 70 km/h. Les usagers ont interdiction de tourner à gauche depuis cette bretelle en rejoignant la RN10.

Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle voie intergiratoire

La nouvelle voie intergiratoire (future RD611, communes de Ligugé et Fontaine-le-Comte) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et le carrefour giratoire Ouest existant dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

Les usagers doivent adapter leur vitesse conformément à la signalisation réglementaire mise en place : 50 km/h dans les deux sens de circulation.

Ouverture provisoire à la circulation publique de la RD87bis rétablie

Le rétablissement de la RD87bis (commune de Ligugé) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et la RD87bis existante dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouvert provisoirement à la circulation publique.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

Les usagers doivent adapter leur vitesse conformément à la signalisation réglementaire mise en place : 50 km/h dans le sens de circulation Croutelle vers giratoire Est.

Ouverture provisoire à la circulation publique de la rue de Virolet rétablie

Le rétablissement de la rue de Virolet (commune de Ligugé) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et la rue de Virolet existante dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouvert provisoirement à la circulation publique.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

Les usagers doivent adapter leur vitesse conformément à la signalisation réglementaire mise en place : 50 km/h dans le sens de circulation Virolet vers giratoire Est.

Fermeture de la bretelle de sortie Poitiers/Angoulême vers Niort Lusignan (RD611)

La bretelle de sortie existante depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême desservant Niort et Lusignan par la RD611 au PR 62+171 de la RN10 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers en provenance de Poitiers et en direction de Niort et Lusignan par la RD611 sont alors déviés par la RN10 sens 1, demi-tour dans l'échangeur n° 32 (via la rue d'Iteuil de la commune d'Iteuil et la RD4c) puis la RN10 sens 2, la nouvelle bretelle de sortie n° 3, le nouveau giratoire Est, et la nouvelle voie intergiratoire.

Fermeture de la bretelle d'entrée Poitiers/Angoulême

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 2), qui avait été ouverte provisoirement lors des phases précédentes, et l'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peuvent être fermées à la circulation publique, sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de la RD611 (Niort, Lusignan) et de la ZA Porte d'Aquitaine et en direction d'Angoulême sont alors déviés par la nouvelle voie intergiratoire, le nouveau giratoire Est, la nouvelle bretelle d'entrée n° 4 sens Angoulême/Poitiers, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour au carrefour giratoire RD910/RN10, dit giratoire Porte Sud, puis la RN10 sens Poitiers/Angoulême. Les usagers en provenance de la RD87bis et en direction d'Angoulême sont alors déviés par la rue de l'Écorcerie (commune de Croutelle), le carrefour giratoire RD910/RN10, dit giratoire Porte Sud, et la RN10 sens Poitiers/ Angoulême.

Neutralisation de voie sens Poitiers/Angoulême, déport du sens de circulation, réduction de largeur de voie et limitation de vitesse

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation des usagers en transit sur la RN10 entre les PR 60+800 et 61+475, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de gauche.

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être affectée aux usagers en provenance de Poitiers et en direction de la ZA Porte d'Aquitaine entre les PR 61+475 et 62+138. La largeur de cette voie peut être réduite à 3.20 m.

La voie gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être affectée aux usagers en transit entre les PR 61+475 et 61+800, sauf besoins du chantier. La largeur de cette voie peut être réduite à 3,20 m.

La circulation de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être déportée sur la voie de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers, dont seule la voie de droite est alors laissée ouverte à la circulation du sens Angoulême/Poitiers, entre les PR 61+800 et 63+240. La largeur de la voie peut alors être réduite à 3,20 m.

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 63+240 et 63+400, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de gauche, dont la largeur peut être réduite à 3,20 m.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est alors fixée :

à 70 km/h entre les PR 60+400 et 63+500.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur l'itinéraire emprunté par les usagers de la RN10 sens Poitiers/Angoulème entre les PR 60+400 et 63+400.

Neutralisation de voie sens Angoulême/Poitiers, réduction de largeur de voie et limitation de vitesse

La voie gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 63+590 et 61+400, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite, dont la largeur peut être réduite à 3,20 m.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 63+990 et 63+790.
- puis à 70 km/h entre les PR 63+790 et 61+250.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur l'itinéraire emprunté par les usagers de la RN10 sens Angoulême/Poitiers entre les PR 63+990 et 61+300.

Accès de chantier

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-gauche, est créé sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême au PR 62+000, depuis la voie droite affectée aux mouvements en sortie vers la ZA Porte d'Aquitaine. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en sortie depuis le chantier, est créé sur la voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême au PR 63+350, par adjonction à la voie gauche utilisée pour la circulation du sens Poitiers/Angoulême. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-droite est créé sur la nouvelle voie intergiratoire (RD611) dans le sens Croutelle/Niort, à la jonction entre ce barreau et la bretelle n° 1 non circulée durant cette phase. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en sortie depuis le chantier en tourne-à-gauche depuis la bretelle n° 1 non circulée durant cette phase, est créé sur la nouvelle voie intergiratoire (RD611) dans le sens Croutelle/Niort, à l'arrivée sur le giratoire Quest RD611. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-droite vers la bretelle n° 2 non circulée durant cette phase, est créé sur la nouvelle voie intergiratoire (RD611) dans le sens Niort/Croutelle, 50 m après le giratoire Ouest RD611 existant. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Article 5:

À l'issue des travaux de l'article 4 et jusqu'au vendredi 18 novembre 2022 à 17h00 (phase 5.B)

Ouverture provisoire à la circulation publique d'un nouveau carrefour giratoire

Le nouveau carrefour giratoire Est (commune de Ligugé) dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouvert provisoirement à la circulation publique. Il est raccordé aux voies suivantes :

- la nouvelle bretelle de sortie (n° 3) depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, décrite ci-après,
- la rue de Virolet (commune de Ligugé) rétablie,
- · la RD87bis rétablie,
- la nouvelle bretelle d'entrée (n° 4) sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, décrite ci-après,
- la nouvelle voie intergiratoire (future RD611) reliant ce carrefour giratoire au carrefour giratoire Ouest existant, décrite ci-après

Les usagers s'insérant sur le carrefour giratoire laissent la priorité aux usagers circulant sur la chaussée annulaire.

Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle de sortie sens Angoulême/Poitiers et fermeture des anciennes bretelles de sortie

La nouvelle bretelle de sortie depuisla RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 3, commune de Ligugé) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

Les anciennes bretelles de sortie n° 1 et n° 2 depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle sont alors définitivement fermées à la circulation.

Dans le sens Angoulême/Poitiers, la sortie de la RN 10 vers la future RD 611 peut se faire par cette bretelle de sortie en direction du carrefour giratoire Est. Le point de divergence sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+816.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

Les usagers doivent adapter leur vitesse conformément à la signalisation réglementaire mise en place : 50 km/h.

Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle d'entrée sens Angoulême/Poitiers et fermeture de l'ancienne bretelle d'entrée

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 4, communes de Ligugé et Fontaine-le-Comte) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle est alors définitivement fermée à la circulation.

Dans le sens Angoulême/Poitiers, l'accès sur la RN 10 peut se faire depuis cette bretelle d'entrée à partir du carrefour giratoire Est avec la future RD611. Le point d'insertion sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+023. Les usagers s'insérant sur la RN 10 en direction de Poitiers laissent la priorité aux usagers de la section courante.

La nouvelle bretelle d'entrée Angoulême/Poitiers a comme la RN10 le statut de route express.

Un panneau C107 est implanté en début de bretelle, indiquant que l'accès à cette bretelle est réservé à la circulation automobile sur laquelle les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 412-8, R.417-10, R. 421-2 (à l'exception du 9°) R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4 (1°) du code de la route.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

Les usagers doivent adapter leur vitesse conformément à la signalisation réglementaire mise en place : 70 km/h.

Les usagers ont interdiction de tourner à gauche depuis cette bretelle en rejoignant la RN10.

Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle voie intergiratoire

La nouvelle voie intergiratoire (future RD611, communes de Ligugé et Fontaine-le-Comte) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et le carrefour giratoire Ouest existant dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

Les usagers doivent adapter leur vitesse conformément à la signalisation réglementaire mise en place : 50 km/h.

Ouverture provisoire à la circulation publique de la RD87bis rétablie

Le rétablissement de la RD87bis (commune de Ligugé) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et la RD87bis existante dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouvert provisoirement à la circulation publique.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

Les usagers doivent adapter leur vitesse conformément à la signalisation réglementaire mise en place : 50 km/h dans le sens de circulation Croutelle vers giratoire Est.

Ouverture provisoire à la circulation publique de la rue de Virolet rétablie

Le rétablissement de la rue de Virolet (commune de Ligugé) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et la rue de Virolet existante dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouvert provisoirement à la circulation publique.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

Les usagers doivent adapter leur vitesse conformément à la signalisation réglementaire mise en place : 50 km/h dans le sens de circulation Virolet vers giratoire Est.

Fermeture de la bretelle de sortie Poitiers/Angoulême vers la ZA Porte d'Aquitaine

La bretelle de sortie existante depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême desservant la ZA Porte d'Aquitaine au PR 61+884 de la RN10 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers en provenance de Poitiers et en direction de la ZA Porte d'Aquitaine sont alors déviés par la RN10 sens 1, demi-tour dans l'échangeur n° 32 (via la rue d'Iteuil de la commune d'Iteuil et la RD4c) puis la RN10 sens 2, la nouvelle bretelle de sortie n° 3, le nouveau giratoire Est, la nouvelle voie intergiratoire et le giratoire Ouest existant sur la RD611.

Fermeture de la bretelle de sortie Poitiers/Angoulême vers Niort Lusignan (RD611)

La bretelle de sortie existante depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême desservant Niort et Lusignan par la RD611 au PR 62+171 de la RN10 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers en provenance de Poitiers et en direction de Niort et Lusignan par la RD611 sont alors déviés par la RN10 sens 1, demi-tour dans l'échangeur n° 32 (via la rue d'Iteuil de la commune d'Iteuil et la RD4c) puis la RN10 sens 2, la nouvelle bretelle de sortie n° 3, le nouveau giratoire Est, et la nouvelle voie intergiratoire.

Fermeture de la bretelle d'entrée Poitiers/Angoulême

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 2), qui avait été ouverte provisoirement lors des phases précédentes, et l'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peuvent être fermées à la circulation publique, sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de la RD611 (Niort, Lusignan) et de la ZA Porte d'Aquitaine et en direction d'Angoulême sont alors déviés par la nouvelle voie intergiratoire, le nouveau giratoire Est, la nouvelle bretelle d'entrée n° 4 sens Angoulême/Poitiers, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour au carrefour giratoire RD910/RN10, dit giratoire Porte Sud, puis la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Les usagers en provenance de la RD87bis et en direction d'Angoulême sont alors déviés par la rue de l'Écorcerie (commune de Croutelle), le carrefour giratoire RD910/RN10, dit giratoire Porte Sud, et la RN10 sens Poitiers/ Angoulême.

Neutralisation de voie sens Poitiers/Angoulême, déport du sens de circulation, réduction de largeur de voie et limitation de vitesse

La voie gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 60+800 et 61+320, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de gauche, dont la largeur peut être réduite à 3,20 m.

La circulation de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être déportée sur la voie de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers, dont seule la voie de droite est alors laissée ouverte à la circulation du sens Angoulême/Poitiers, entre les PR 61+320 et 63+240. La largeur de la voie peut alors être réduite à 3,20 m.

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 63+240 et 63+400, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de gauche, dont la largeur peut être réduite à 3,20 m.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est alors fixée :

- à 70 km/h entre les PR 60+400 et 61+130,
- puis à 50 km/h entre les PR 61+130 et 61+480,
- puis à 70 km/h entre les PR 61+480 et 63+500.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur l'itinéraire emprunté par les usagers de la RN10 sens Poitiers/Angoulême entre les PR 60+400 et 63+400.

Neutralisation de voie sens Angoulême/Poitiers, réduction de largeur de voie et limitation de vitesse

La voie gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 63+590 et 61+300, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite, dont la largeur peut être réduite à 3,20 m.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers est alors fixée :

à 90 km/h entre les PR 63+990 et 63+790,

puis à 70 km/h entre les PR 63+790 et 61+250.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur l'itinéraire emprunté par les usagers de la RN10 sens Angoulême/Poitiers entre les PR 63+990 et 61+300.

Accès de chantier

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-droite, est créé sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême au PR 61+810, depuis la voie gauche du sens Angoulême/Poitiers, utilisée pour la circulation du sens Poitiers/Angoulême basculé. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en sortie depuis le chantier, est créé sur la voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême au PR 63+350, par adjonction à la voie gauche utilisée pour la circulation du sens Poitiers/Angoulême. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-droite est créé sur la nouvelle voie intergiratoire (RD611) dans le sens Croutelle/Niort, à la jonction entre ce barreau et la bretelle n° 1 non circulée durant cette phase. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en sortie depuis le chantier en tourne-à-gauche depuis la bretelle n° 1 non circulée durant cette phase, est créé sur la nouvelle voie intergiratoire (RD611) dans le sens Croutelle/Niort, à l'arrivée sur le giratoire Ouest RD611. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-droite vers la bretelle n° 2 non circulée durant cette phase, est créé sur la nouvelle voie intergiratoire (RD611) dans le sens Niort/Croutelle, 50 m après le giratoire Ouest RD611 existant. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Article 6:

En cas d'aléas techniques, météorologiques ou sanitaires (pandémie Covid-19) :

- la date de fin de la phase 4.D décrite à l'article 2 pourra être adaptée.
- les dates de mise en oeuvre des phases 5.0, 5.A et 5.B décrites respectivement aux articles 3, 4 et 5 pourront être adaptées, avec les restrictions suivantes :
 - la phase 5.0 ne pourra être mise en œuvre que durant des périodes ne dépassant pas une heure, et uniquement en dehors des heures de pointe de circulation, déterminées à partir des statistiques établies par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême)
 - o la durée de la phase 5.B ne pourra pas excéder 5 jours
- la phase 5.B décrite à l'article 5 pourra se poursuivre jusqu'au vendredi 2 décembre 2022 à 17h00.

Article 7:

La signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation des mesures particulières d'exploitation nécessaires à la protection durant la mise en place, l'adaptation et la dépose de la signalisation des différentes phases de travaux sur la RN10, ainsi que la signalisation pour rabattement (neutralisation de voies) sur section à 2x2 voies, pour basculement au droit des ITPC, bouchons mobiles pour passage d'une phase à la suivante, sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême – numéro d'astreinte : 06 07 91 35 70).

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sur la RN10 autre que celle définie cidessus et de la signalisation des déviations sur la RN10 et les voiries locales sont assurées par le groupement d'entreprises (mandataire Eurovia Poitou-Charentes Limousin) ou son sous-traitant déclaré et agréé (numéro d'astreinte 06 27 61 12 48) sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 8:

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché en mairie de Poitiers, Croutelle, Iteuil, Ligugé et Fontaine-le-Comte par les soins de mesdames et de messieurs les maires.

Article 10:

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- · Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;
- · Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;
- Madame le maire de Poitiers ;
- Monsieur le maire de Croutelle ;
- Madame le maire d'Iteuil ;
- Monsieur le maire de Ligugé ;
- Madame le maire de Fontaine-le-Comte ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

> Le directeur adjoint, Charge de l'exploitation

DIRA

86-2022-09-16-00001

Arrêté n° 2022-ANG-30 du 16 septembre 2022 relatif aux travaux de purges de chaussée sur la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°37 Commune de Valence-en-Poitou



Direction interdépartementale des routes Atlantique

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 2022-ANG-30 du

1 6 SEP. 2022

relatif aux travaux de purges de chaussée sur la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°37

Commune de Valence-en-Poitou

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07/03/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-86-02 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national;

Vu l'avis réputé favorable 2 septembre 2022 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne;

Vu l'avis favorable du 24 août 2022 de monsieur le maire de Valence-en-Poitou ;

XUOGUAD 16/15/D

Vu l'avis favorable du 22 août 2022 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Paur le directeur et ens délégation : le directeur supaint una çã de l'emploipation

9 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel: 05 56 87 74 00

Mél: district-angouleme.dira@developpement-

durable.gouv.fr

Considérant qu'en raison des travaux de purges de chaussée sur la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°37 sur le territoire de la commune de Valence-en-Poitou, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

du lundi 19 septembre à 8h00 au mercredi 21 septembre 2022 à 18h00 :

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°37 « Les Minières sud » peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°36 « Les Minières nord », la RD97c et la RD29.

Neutralisation voie de droite

La voie de droite de la RN10, sens Angoulême/Poitiers, peut être neutralisée du PR 83+300 au PR 82+900, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 23 septembre 2022 à 18h00.

Article 2 la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 5:

- · Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- · Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le maire de Valence-en-Poitou ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation, Le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

> Pour le directeur et par délégation, Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

> > Didier CAUDOUX

2/2

9 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel: 05 56 87 74 00

Mél: district-angouleme.dira@developpement-

durable.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-09-14-00001

Arrêté portant habilitation du lieu de vie et d'accueil " la Tribu de Chaume" à Antigny (86310)



Direction de la protection Judiciaire De la jeunesse Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Poitou-Charentes

Arrêté portant habilitation du lieu de vie et d'accueil « La tribu de Chaume » à Antigny (86310)

Le Préfet

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L313-10 :

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8;

Vu l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles L 112-2-4° et L 112-14, R 241-3 à R 241-9;

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu Le décret n°88-949 du 06 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services et organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures le concernant;

Vu l'arrêté pris conjointement par le préfet de la Vienne et le Président du Conseil départemental de la Vienne et portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « La tribu de Chaume » du 22 juillet 2022 ;

Vu le projet opérationnel territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou-Charentes en cours ;

Vu le schéma Unique des Solidarités 2020-2024 du Département de la Vienne ;

Vu la demande de date du 26 août 2022 et le dossier justificatif présenté par l'association « Les Vies Dansent » dont le siège se situe le Grand Brault 86160 Champagné Saint Hilaire ;

Vu l'avis favorable du 02 septembre 2022 du Procureur de la République du tribunal judiciaire de Poitiers ;

Vu l'avis favorable du 01 septembre 2022 du Juge des Enfants du tribunal judiciaire de Poitiers;

Vu l'avis favorable du 01 septembre 2022 du Président du Conseil départemental de la Vienne ;

Vu l'avis favorable du 13 septembre 2022 de l'autorité académique de la Vienne (DSDEN) ;

Vu l'avis du 02 septembre 2022 du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Poitou-Charentes

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest,

ARRETE

Article 1:

Le lieu de vie dénommé « La tribu de Chaume » sis au lieu-dit « Chaume » 86310 ANTIGNY géré par l'association « Les Vies Dansent » dont le siège social est sis au lieu-dit « Le Grand Bois Brault » 86160 Champagné-Saint-Hilaire est habilité pour une capacité de 6 places destinées à un public mixte (filles et garçons) et réparties comme suit :

- 4 mineurs ou jeunes majeurs âgés de 10 à 21 ans et confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'assistance éducative (articles 375 à 375-8 du code civil) et du décret n°75-96 du 18 février 1975 :
- 2 mineurs âgés de 13 à 18 ans et confiés par le juge judiciaire au titre de la législation sur l'enfance délinquante (Code de la justice pénale des mineurs).

Article 2:

Conformément à l'article 5 du décret du 6 octobre 1988 visé la présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988.

Conformément à l'article 9 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, la demande de renouvellement de l'habilitation est adressée au préfet au plus tard six mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

Article 3:

Conformément à l'article 6 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest par la personne physique ou morale gestionnaire.

Article 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du lieu de vie et d'accueil par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente en vertu de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5:

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du lieu de vie et d'accueil habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le lieu de vie et d'accueil habilité ou employé par la personne habilitée.

Article 6:

Le préfet peut, à tout moment, retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 7:

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers soit par voie postale (Tribunal administratif Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac CS 80541 86020 Poitiers Cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et notifié à l'association « Les Vies dansent ».

Article 9:

Monsieur le Préfet du département de la Vienne, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Faità Postiers

1 4 SEP. 2022

Le Prefet, Jean-Marie GIRIER.

Le

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-09-15-00001

Arrêté modificatif convocation des électeurs+dates



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n° 2022 DCL/BER 391- en date du 15 septembre 2022

Modifiant l'arrêté n° 2022 DCL/BER 334- en date du 17 août 2022, portant convocation du collège électoral et fixant la date des opérations de dépouillement et de recensement des votes à l'occasion de l'élection de 3 juges consulaires du Tribunal de Commerce de Poitiers

Le Préfet de la Vienne,

VU le code du code du commerce

VU le décret n°88-38 du 13 janvier 1988 le code de l'organisation judiciaire (2e partie : Réglementaire) et relatif aux juridictions commerciales et aux greffiers des tribunaux de commerce

VU le décret n°2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des Tribunaux de Commerce ;

VU le décret n°2015-801 du 1er juillet 2015 modifiant les annexes 7-2 et 7-4 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant à 20 le nombre des juges et à 4 le nombre des chambres du Tribunal de Commerce de Poitiers ;

VU le décret n°2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

VU le décret n°2022-1211 du 1er septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-020 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Pascale PIN, sous-préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de trois membres du Tribunal de Commerce de Poitiers ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Les électeurs composant le collège devant élire les juges du Tribunal de Commerce de Poitiers sont appelés à voter le lundi 21 novembre 2022 et le samedi 3 décembre 2022 en cas de second tour, afin de procéder au renouvellement partiel des membres.

Article 2 - Les opérations de dépouillement et de recensement des votes seront effectuées publiquement par la Commission prévue à l'article L. 723-13 du code du commerce et auront lieu au siège du Tribunal de Commerce, dans la salle d'audience, 4 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny à Poitiers :

Le lundi 21 novembre 2022 à 14 heures (premier tour),

Le samedi 3 décembre 2022 à 14 heures (deuxième tour, le cas échéant).

Ref : DCL/BER/BM Tél : 05 49 55 70 65

Mél : brigitte.metais@vienne.gouv.fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

www.vienne.gouv.fr

Article 3 - Les candidatures sont recevables jusqu'à 18 heures le 20ème jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit jusqu'au jeudi 2 novembre 2022 à 18 heures. Elles peuvent être individuelles ou collectives. La déclaration de candidature doit être faite par écrit, signée par le candidat et remise au Préfet (Préfecture de la Vienne – 7 place Aristide Briand 86021 POITIERS - bâtiment historique - bureau des élections et de la réglementation – section élections – téléphone : 05 49 55 70 00 ou 05 49 55 70 65 ou 05 49 55 70 62 ou 05 49 55 71 17).

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une attestation écrite sur l'honneur précisant qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2 et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce , et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Article 4 - Le vote se fera exclusivement par correspondance le matériel de vote nécessaire aux deux tours de scrutin sera envoyé au plus tard le mercredi 9 novembre 2022.

Pour chaque tour de scrutin, chaque électeur fera parvenir, par voie postale, son enveloppe de vote, signée, au service des élections à la Préfecture de la Vienne au plus tard la veille du scrutin à 18 heures.

L'électeur devra s'enquérir par ses propres moyens de la nécessité d'un deuxième tour, soit en contactant directement le Tribunal de Commerce, soit le service des élections à la Préfecture de la Vienne.

Article 5 - L'élection ayant lieu au scrutin majoritaire à deux tours, nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'obtient pas :

- la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages exprimés, et
- un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection sera acquise à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de voix entre les candidats, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 6 - Le mandat de l'élu sera de quatre ou de deux ans selon qu'il aura ou non exercé auparavant un mandat.

Article 7 - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Président du Tribunal judiciaire de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Greffier du Tribunal de commerce de Poitiers.

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire générale

Pascale PIN

Ref : DCL/BER/BM Tél : 05 49 55 70 65

Mél: brigitte.metais@vienne.gouv.fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-09-14-00002

Arrêté portant habilitation renouvellement de l'habilitation funéraires des BARRAUD POMPES FUNEBRES à 4 bld Foulques Nerra à MIREBEAU



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté N° 2022 DCL-BER- 387 en date du 14 septembre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL P.F. BARRAUD pour son établissement BARRAUD POMPES FUNEBRES sis 4 boulevard Foulques Nerra à Mirebeau (86110)

Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire :

VU le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Madame Pascale PIN, en qualité de Sous-préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 du 12 juillet 2022, donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-D1/B4-391 du 3 avril 1996, portant habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise individuelle "Marie-Ange-BARRAUD";

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.D1/B1.280 du 14 mai 2002 autorisation la création d'une chambre funéraire sur la commune de Mirebeau;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.DRL/BREEC.247 du 24 octobre 2016, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par courrier le 24 juin 2022 de la SARL PF BARRAUD, par Monsieur BARRAUD Jérémie, gérant, demandant une habilitation dans le domaine funéraire de leur établissement BARRAUD POMPES FUNEBRES situé 4 boulevard Foulques Nerra à Mirebeau (86110) et les éléments complémentaires apportés le 12 septembre 2022 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er: La SARL P.F. BARRAUD dont l'établissement BARRAUD POMPES FUNEBRES situé 4 boulevard Foulques Nerra à Mirebeau (86110), représentée par Monsieur BARRAUD Jérémie gérant, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- · le transport de corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation (réalisés en sous-traitance par la SAS ADTS Vienne représentée par M. Alexandre DOUTEAU à Valence en Poitou),

DCL - pref-operations-funeraires@vienne.gouv.fr Tél: 05 49 55 70 00

7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

www.vienne.gouv.fr

- la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 4 boulevard Foulques Nerra à Mirebeau (86110)
- · la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-86-0020 à compter du 19 septembre 2022 pour une durée d'un an soit jusqu'au 19 septembre 2027.

Article 3 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement et joindre les pièces requises à sa demande.

<u>Article 4</u>: Le non-respect des conditions ou le non-respect du Réglement National des Pompes Funèbres pour lesquels l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L.2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

- 1) un <u>recours administratif</u> dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :
 - soit un recours gracieux auprès de :

Monsieur le Préfet de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Bureau des polices administratives -

Place Beauvau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

- 2) un <u>recours juridictionnel</u> peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé
 - auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,

15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

<u>Article 6</u>: La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée au requérant et une copie pour information à Monsieur le Maire de Mirebeau.

Poitiers, le 14 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale.

Pasdale PIN